

Taxe sur les produits et services Taxe de vente harmonisée Taxe de vente du Québec



Administrées par Revenu Québec

Calculs détaillés

Numéro de compte TPS Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Pé	eriode d	le déclaration	rps/tvh	l Période de déclaration TVQ				
Numéro d'identification Pagaire	. 1	А	ı M ı	Ji	. 1	А	ı P	VI i	Jı
Numéro d'identification Dossier	l ut				du				
Nom	au	A	MI	1	au I	A		VI	1
Après avoir effectué les calculs détaillés, reportez les montants inscrits dans les cases ombrées aux cases correspondantes de la partie 2 de votre formulaire de déclaration. Consultez les renseignements à la page suivante .			TPS/TVH						
Total des fournitures (chiffre d'affaires)		101							
Calcul des taxes	L		TPS/TVH			TV	Q		
TPS/TVH exigible ; TVQ exigible		103							203
Redressements de TPS/TVH; redressements de TVQ	+	104							204
Total de la TPS/TVH exigible et des redressements ; total de la TVQ exigible et des redressements. Additionnez les montants des cases 103 et 104 ainsi que ceux des cases 203 et 204.	=	105							205
Crédits de taxe sur les intrants (CTI) ; remboursements de la taxe sur les intrants (RTI)		106							206
Redressements de CTI et CTI à l'égard d'un immeuble ; redressements de RTI et RTI à l'égard d'un immeuble	+	107							207
Total des CTI et des redressements ; total des RTI et des redressements. Additionnez les montants des cases 106 et 107 ainsi que ceux des cases 206 et 207.	=	108							208
TPS/TVH nette à payer ou remboursement ; TVQ nette à payer ou remboursement (montant de la case 105 moins celui de la case 108 ; montant de la case 205 moins celui de la case 208). S'il s'agit d'un remboursement, indiquez-le avec le signe « – ». Si vous ne remplissez pas la déclaration ci-dessous, reportez ces montants aux cases 113 et 213 de la partie 2 du formulaire de déclaration, puis additionnez les montants des cases 113 et 213 en tenant compte des signes « – ». Si le résultat est positif, reportez-le à la case « Solde à remettre » de la partie 2 du formulaire de déclaration ; s'il est négatif, reportez-le à la case « Remboursement net demandé ».		113							213
Vous ne devez pas retourner ce formulaire, sa	au	f si v	ous avez	rem	pli				
la section « Déclaration concernant un immeuble ou						es ».			
Déclaration concernant un immeuble ou des fournitures importées									
Si vous avez fait l'acquisition d'un immeuble taxable en vue de l'utiliser ou de le fournir principalement une fourniture taxable, soit un service ou un bien meuble incorporel acquis à l'étranger autrement qu'e cadre d'activités commerciales, vous devez déclarer la TPS/TVH aux cases 114, 115 et la TVQ à la case 214. La acquisitions d'immeubles doivent être inscrits aux cases 107 et 207. Vous devez joindre ce formulaire à moment où il produit sa déclaration. Si vous effectuez votre paiement à une institution financière, veuillez le	xclu _es r à vo	usivem nontant otre déc	ent pour consons s des CTI et des claration, car i	ommatior s RTI auxi un inscrit	n, utilisa quels vo t est tenu	tion ou us avez ı de déc	fournit droit à larer c	ture da L'égai	ans le rd des
TPS/TVH payable à l'égard d'un immeuble ; TVQ payable à l'égard d'un immeuble	+	114							214
TPS/TVH payable à l'égard des fournitures importées	+	115			//////	///////	//////		215
TPS/TVH à remettre ou remboursement ; TVQ à remettre ou remboursement . Additionnez les montants des cases 113, 114 et 115 ainsi que ceux des cases 213 et 214. Inscrivez les résultats en tenant compte des signes « – » et reportez-les aux cases 113 et 213 de la partie 2 du formulaire de déclaration. Additionnez les montants des cases 116 et 216 ; si le résultat est positif, reportez-le à la case « Solde à remettre » de la partie 2 du formulaire de déclaration ; s'il est négatif, reportez-le à la case « Remboursement net demandé ».		116							216
Je déclare que ces renseignements sont exacts et complets.				Ind.	rég.	Γéléphon	ıe		
Signature Date				_	 				
Si vous avez rempli cette section, vous devez joindre ce formulaire à	V	otre f	ormulaire	de d	éclara	ition			

Compensation TPS/TVH - TVQ

La compensation TPS/TVH – TVQ est applicable seulement si vous avez un montant à payer en vertu d'une des lois visées et que vous demandez un remboursement en vertu de l'autre loi. Revenu Québec peut refuser la compensation TPS/TVH – TVQ à un inscrit qui a d'autres dettes envers le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec (même s'il existe une entente en vue d'un règlement d'une dette fiscale), ou qui n'a pas produit une déclaration prévue pour une période antérieure.

Cette section du formulaire est prescrite par le sous-ministre du Revenu du Québec.

Le sigle TPS/TVH désigne la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) ou les deux à la fois.

- 1 Si vous avez perçu ou redressé un montant de TVH, celui-ci doit être additionné au montant correspondant de TPS. Le montant de TPS/TVH doit être inscrit dans la case appropriée. Vous avez toujours droit aux CTI (TPS/TVH) sur les achats et les dépenses admissibles, peu importe que vous ayez payé 15 % de TVH ou 7 % de TPS.
- 2 Ce formulaire comprend des renseignements généraux qui vous faciliteront la tâche en tant qu'inscrit et vous aideront à vous conformer à la loi. Ils ne constituent pas une interprétation juridique de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* ni de leurs règlements. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter ces lois ou vous adresser au bureau de Revenu Québec de votre région.
- 3 En ce qui concerne les méthodes de comptabilité simplifiées, voyez le guide pour l'inscrit intitulé *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203).

Pénalités et intérêts

Selon l'article 59 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, quiconque omet de produire une déclaration de la manière et à la date prescrites par une loi fiscale encourt une pénalité de 25 \$ par jour aussi longtemps que la déclaration n'est pas produite, jusqu'à concurrence de 2 500 \$. De plus, selon l'article 59.2 de la même loi, quiconque omet de percevoir un montant encourt une pénalité équivalente à 15 % de ce montant, et quiconque omet de payer ou de remettre un montant dans le délai prévu encourt une

pénalité de 7 % de ce montant du 1er au 7e jour de retard, de 11 % du 8e au 14e jour de retard et de 15 % après 15 jours de retard. De même, quiconque omet de verser un montant dans le délai prévu, en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, encourt une pénalité annuelle de 6 % de ce montant. Par ailleurs, tout montant qui n'a pas été payé dans les délais prévus porte intérêt au taux déterminé par règlement.

Conservation des documents

Toute personne qui exploite une entreprise, ou est tenue de retenir ou de percevoir un montant en vertu d'une loi fiscale, doit tenir des registres et des livres de comptes et effectuer un inventaire annuel. Ces registres et ces livres, de même que toute pièce à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, doivent être conservés pendant six ans à compter de la fin de la période de déclaration dans laquelle ces renseignements sont déclarés. Le fait de ne pas respecter ces obligations constitue une infraction qui rend le contrevenant passible d'une poursuite pénale.

Confidentialité

Les renseignements personnels fournis sur ce formulaire sont protégés en vertu de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LRQ, c. M-31). Ils sont également protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LRC, 1985, chap. P-21) et sont conservés dans le fichier des renseignements personnels RND/P-PU-080.

Pour obtenir d'autres informations, vous pouvez consulter la brochure intitulée *Rensei-gnements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* ou communiquer avec un représentant de Revenu Québec de votre région.

Notes explicatives

TPS/TVH

Case 101 – Inscrivez le total des fournitures de produits et de services, à l'exception des fournitures exportées, que vous avez effectuées (TPS/TVH et TVQ non comprises). Ce montant doit généralement correspondre au chiffre d'affaires qui figure dans vos livres (registres comptables).

Case 103 – Ce montant correspond à la taxe exigible par Revenu Québec. Inscrivez le total de la TPS/TVH que vous avez perçue, qui vous est due et qui est considérée comme perçue pour la période de déclaration. N'incluez pas la TPS/TVH que vous devez verser à l'égard de vos acquisitions d'immeubles ainsi que de vos fournitures taxables importées et que vous devez déclarer respectivement aux cases 114 et 115 de ce formulaire.

Case 104 – Inscrivez le total des montants pouvant être additionnés à la TPS/TVH exigible aux fins du calcul de la taxe nette pour la présente période de déclaration ; par exemple la TPS/TVH provenant du recouvrement d'une créance radiée, la différence entre un CTI intégral demandé relativement à des frais de repas et de représentation et le pourcentage permis (50 %).

Case 106 – Inscrivez le total des crédits de taxe sur les intrants (CTI) se rapportant à la présente période de déclaration ainsi que les crédits non demandés au cours d'une période antérieure à l'égard des produits et des services acquis pour effectuer des fournitures taxables et détaxées. Ce total ne doit pas comprendre de CTI fictifs pour les biens d'occasion acquis, **sauf** pour les contenants consignés d'occasion. Vous disposez généralement de quatre ans pour demander un CTI.

Case 107 – Inscrivez le total des montants pouvant être additionnés aux CTI demandés à la case 106 ; par exemple, la TPS/TVH comprise dans une créance radiée ou le crédit de TPS accordé par le constructeur à l'acheteur (particulier) d'une habitation neuve, à titre de remboursement de TPS. Dans ce cas, le constructeur doit joindre à sa déclaration la demande de remboursement de l'acheteur. Vous pouvez également inclure le crédit de TPS/TVH accordé à un non-résident du Canada à l'égard de la fourniture de services d'installation au Canada. Dans ce cas, l'inscrit doit joindre à sa déclaration la demande de remboursement du non-résident du Canada à qui le service a été rendu. Vous pouvez inscrire dans cette case le montant de TPS/TVH donnant droit à un CTI à l'égard des acquisitions d'immeubles que vous avez déclarées séparément.

Case 114 – Déterminez la valeur taxable de l'immeuble que vous avez acquis en vue de l'utiliser ou de le fournir principalement dans le cadre de vos activités commerciales et calculez la TPS ou la TVH que vous devez déclarer et payer en multipliant la valeur de l'immeuble par 7 % de TPS ou 15 % de TVH.

Case 115 – Déterminez la valeur taxable des fournitures d'un service ou d'un bien incorporel que vous avez importé, ou de certains biens assujettis aux règles régissant les livraisons directes, et calculez la TPS ou la TVH que vous devez déclarer et payer en multipliant la valeur de ces fournitures par 7 % de TPS ou 15 % de TVH.

TVQ

Case 203 – Ce montant correspond à la taxe exigible par Revenu Québec. Inscrivez le total de la TVQ que vous avez perçue, qui vous est due et qui est considérée comme perçue pour la présente période de déclaration. De plus, inscrivez le total de la TVQ payable à l'égard des biens et des services taxables apportés au Québec et pour lesquels vous devez payer la TVQ. Inscrivez également le total de la taxe payable sur les primes d'assurance que vous n'avez pas acquittée au moment du paiement total ou partiel de la prime.

N'incluez pas la TVQ que vous devez verser à l'égard de vos acquisitions d'immeubles et que vous devez déclarer séparément à la case 214 de ce formulaire.

Case 204 – Inscrivez le total des montants pouvant être additionnés à la TVQ exigible aux fins du calcul de la taxe nette pour la présente période de déclaration ; par exemple la TVQ provenant du recouvrement d'une créance radiée ou la TVQ à l'égard de laquelle un remboursement a déjà été demandé relativement à des biens retournés aux fournisseurs.

Case 206 – Inscrivez le total des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) se rapportant à la présente période de déclaration ainsi que les remboursements non demandés au cours d'une période antérieure à l'égard des biens et des services acquis pour effectuer des fournitures taxables ou détaxées. Ce total ne doit pas comprendre la taxe payée à l'égard des biens et des services qui ont servi à effectuer des fournitures exonérées ou qui ne donnent généralement pas droit à un RTI; par exemple les véhicules routiers d'une masse nette inférieure à 3 000 kg, l'essence, etc., acquis par les grandes entreprises. Ce montant ne doit pas non plus comprendre la TVQ payée à l'égard des véhicules automobiles achetés depuis le 1er mai 1999 pour être revendus par la suite. Vous disposez généralement de quatre ans pour demander un RTI.

Case 207 – Inscrivez le total des montants pouvant être additionnés aux RTI demandés à la case 206. Incluez, par exemple, la TVQ comprise dans une créance radiée ou la TVQ perçue sur des biens retournés par des clients, qui a été remise à Revenu Québec, ou le crédit de TVQ accordé par le constructeur à l'acheteur (particulier) d'une habitation neuve, à titre de remboursement de TVQ. Dans ce cas, le constructeur doit joindre à sa déclaration la demande de remboursement de l'acheteur. Tout montant de TVQ payé par erreur doit être inclus dans le montant de cette case. Vous avez un délai de deux ans pour le faire. Cependant, ce montant ne doit pas comprendre la TVQ payée à l'égard des véhicules automobiles achetés depuis le 1er mai 1999 pour être revendus par la suite. S'il y a eu paiement de cette taxe à ce sujet, vous devez la récupérer de votre fournisseur.

Le total des montants inscrits dans cette case ne peuvent faire l'objet d'une autre demande. Vous devez cependant conserver les données qui s'y rapportent. Vous pouvez également y inclure la TVQ donnant droit à un RTI à l'égard des acquisitions d'immeubles que vous avez déclarées séparément.

Case 214 – Déterminez la valeur taxable de l'immeuble que vous avez acquis en vue de l'utiliser ou de le fournir principalement dans le cadre de vos activités commerciales et calculez la TVQ que vous devez déclarer et payer en multipliant la valeur de l'immeuble (TPS incluse) par 7,5 %.